



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Direction départementale de la  
protection des populations  
de l'Isère**  
Service qualité et sécurité des aliments

**Direction départementale de la  
protection des populations  
du Rhône**  
Service protection de  
l'environnement

**Direction départementale de la  
protection des populations  
de la Loire**  
Service environnement et prévention  
des risques

**Arrêté inter préfectoral  
portant interdiction de consommation et de commercialisation de certaines espèces de  
poissons pêchés dans le fleuve Rhône  
sur le secteur compris entre la confluence Saône-Rhône au nord et les limites administratives  
au sud, de la Loire et de l'Ardèche d'une part et de l'Isère et de la Drôme d'autre part,**

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,  
**Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L.110-1,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1;  
**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2;  
**Vu** le Code de la Consommation, notamment les articles L 213-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R221-3 et R312-1

**Considérant** que les taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB (anguilles, brèmes, silures, barbeaux, carpes ) pêchés dans le fleuve Rhône,

**Considérant** l'ensemble des résultats d'analyses obtenus entre 2006 et 2011, sur les poissons pêchés dans le fleuve Rhône, notamment les chevesnes,

**Considérant** les avis de l'AFSSA (Agence Française de sécurité sanitaire des aliments) émis les 3 décembre 2007, 05 février et 28 mars 2008 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place, et définissant 5 secteurs sur le Rhône,

**Considérant** l'avis de l'AFSSA du 06 avril 2009 sur la base de l'ensemble des données acquises sur les niveaux de contamination en dioxines, furanes et PCB des poissons pêchés depuis 2006,

**Considérant** l'avis de l'AFSSA du 13 mai 2009 sur le classement des vandoises et carassins parmi les espèces faiblement bio-accumulatrices,

**Considérant** l'avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) du 22 février 2011 confortant les avis antérieurs de l'AFSSA sur le niveau de contamination des poissons des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée,

**Considérant** les conclusions de l'étude nationale d'imprégnation (ANSES 2011) sur le risque potentiel pour la santé humaine que peut constituer la consommation répétée de poissons contaminés,

**Considérant** que dans la portion de fleuve comprise entre la confluence Rhône-Saône et la confluence Rhône-Isère les espèces faiblement accumulatrices peuvent être considérées comme globalement conformes à l'exception des brochets de plus de 2.5 kg (environ 60 cm) et des chevesnes,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Isère, du Rhône et de la Loire :

## ARRETTENT :

### Article 1 :

Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale **des poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB** (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) **ainsi que des brochets de plus de 2,5 kg (environ 60 cm), et des chevesnes**, pêchés dans la portion du fleuve, ses canaux de dérivation et contre-canaux, comprise entre la confluence Rhône-Saône au nord et les limites administratives au sud, de la Loire et de l'Ardèche d'une part et de l'Isère et de la Drôme d'autre part .

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

### Article 2 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

### Article 3 :

L'arrêté inter préfectoral du 19 juin 2009 portant interdiction de consommation de certains poissons pêchés dans le fleuve Rhône sur le secteur compris entre la confluence Saône-Rhône au nord et les limites administratives au sud, de la Loire et de l'Ardèche d'une part et de l'Isère et de la Drôme d'autre part, est abrogé.

### Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Isère, du Rhône et de la Loire, le chef du service navigation Rhône Saône, le directeur de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, les directeurs départementaux de la protection des populations de l'Isère, du Rhône et de la Loire, les directeurs départementaux des territoires de l'Isère, du Rhône et de la Loire, les maires des communes de l'Isère (Chasse sur Rhône, Seyssel, Vienne, Reventin-Vaugris, Chonas-l'Amballan, Saint-Prim, Les Roches-de-Condrieu, Saint-Clair-du-Rhône, Saint Alban-du-Rhône, Saint Maurice-l'Exil, Le Péage-de-Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Sablons), les maires des communes de la Loire ( Vérin, Saint Michel sur Rhône, Chavanay, Saint Pierre de

Bœuf)

ainsi que les maires des communes du Rhône (Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Irigny, Feyzin, Saint Fons, Vernaison, Solaize, Millery, Sérézin du Rhône, Grigny, Ternay, Givors, Loire sur Rhône, Saint Romain en Gal, Sainte Colombe, Saint Cyr sur le Rhône, Ampuis, Tupins et Semons, Condrieu)

et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère, du Rhône et de la Loire.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, Secrétariat général pour les affaires régionales
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- MM. les commandants des groupements de Gendarmerie et MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Isère, du Rhône et de la Loire.

A Lyon, le 18 AVR. 2012

Le Préfet de l'Isère

Eric LE DOUARON

Le Préfet du Rhône

Jean-François CARENCO

La Préfète de la Loire

Fabienne BUCCIO

